

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2003-3150-1** (02-1124-1)

LE 8 DÉCEMBRE 2006

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE M^e PIERRE DROUIN

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **SONNY TROTTIER**, matricule 9367
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION

CITATION

[1] Le 22 mai 2003, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité), à l'encontre de l'agent Sonny Trottier, une citation lui reprochant d'avoir abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M. Louis-Philippe Sioui, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

¹ R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1.

FAITS

[2] Le 22 octobre 2002, vers 16 h 45, M. Sioui, âgé de 76 ans, revient d'un campement qu'il dit posséder dans la réserve faunique des Laurentides. Il conduit sa camionnette et est accompagné de sa fille Louise.

[3] Il est intercepté par l'agent Trottier de la Sûreté du Québec parce qu'il ne porte pas sa ceinture de sécurité, ce qui est admis par M. Sioui. Ce dernier sort de la camionnette et se dirige vers le policier. Il argumente avec le policier sur l'objet de l'interception. L'agent Trottier juge l'endroit non sécuritaire et demande à M. Sioui de déplacer son véhicule un peu plus loin. Celui-ci s'exécute.

[4] M. Sioui sort à nouveau de sa camionnette et va à la rencontre de l'agent Trottier. Le policier évalue une fois de plus l'endroit dangereux et demande à M. Sioui de retourner dans son véhicule et d'y demeurer.

[5] Malgré les « invitations verbales » du policier, M. Sioui refuse de réintégrer sa camionnette. L'agent Trottier décide alors d'utiliser une autre méthode de contrainte, soit « l'invitation physique ». De sa main ouverte, le policier prend un coude de M. Sioui et le dirige vers son véhicule en lui disant qu'ils se parleront lorsqu'il sera dans son véhicule. Mais une fois de plus, ce dernier refuse, résiste et se dégage.

[6] Devant cette résistance, le policier utilise une technique plus coercitive, « La technique d'escorte ». Avec sa main droite, l'agent Trottier saisit le bras gauche de M. Sioui et, de sa main gauche, lui saisit le poignet. Malgré tout, M. Sioui se débat et tente de se dégager. Le policier parvient tout de même à le conduire ainsi à la portière de la camionnette.

[7] Selon le policier, M. Sioui ne veut rien entendre. Il refuse toujours d'embarquer dans son véhicule malgré ses explications et la consigne claire. M. Sioui devient plus agressif.

[8] Il résiste toujours et il y a bousculade entre les deux hommes. M. Sioui est face à la portière ouverte de sa camionnette et tourne le dos au policier qui tente de le pousser à l'intérieur. Mais l'homme s'accroche au cadre de la portière et au volant.

[9] Malgré son âge, M. Sioui possède une stature et une forme physique suffisante pour opposer une forte résistance au policier de 27 ans. D'ailleurs, au moment des événements, il exploite toujours son entreprise de machineries lourdes.

[10] Dans la bousculade, M. Sioui agrippe le ceinturon du policier où l'on retrouve entre autres son arme. L'agent Trottier réagit immédiatement en donnant un coup de poing au visage de M. Sioui afin de le faire lâcher prise. Mais ce dernier maintient son emprise. Le policier réplique par deux autres coups au visage. M. Sioui lâche finalement le ceinturon.

[11] Aussitôt, la situation se calme. L'agent Trottier assoit M. Sioui dans la camionnette. Il lui demande ses documents relatifs au véhicule et retourne au sien afin de procéder aux vérifications d'usage et de rédiger le constat d'infraction. Le policier retourne remettre la contravention à M. Sioui.

[12] L'agent Trottier regagne son véhicule, mais constate que M. Sioui sort à nouveau du sien et se dirige vers lui. Ils se rencontrent entre les deux véhicules. M. Sioui lui donne la main en s'excusant et en lui disant qu'il ne lui en veut pas pour ce qui vient d'arriver. Les deux véhicules quittent finalement les lieux.

[13] Le Comité a reconnu et entendu, à titre d'expert, M. Bruno Poulin, coordonnateur en emploi et usage de la force à l'École nationale de police. Nous reviendrons sur son témoignage.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[14] Le Comité doit déterminer si l'agent Trottier a utilisé « ... une force plus grande que celle nécessaire envers monsieur Louis-Philippe Sioui... ».

[15] Concernant l'usage de la force, les événements peuvent se diviser en deux séquences. La première se situe entre la deuxième immobilisation des deux véhicules et le moment où M. Sioui reçoit les coups au visage. La deuxième séquence se situe au moment où l'agent Trottier frappe M. Sioui au visage.

Première séquence

[16] Relativement à la première séquence, il n'est pas contesté que M. Sioui ne portait pas sa ceinture de sécurité et qu'en conséquence l'agent Trottier était en droit de l'intercepter.

[17] L'agent Trottier explique au Comité qu'en interceptant un individu il est responsable de sa sécurité. Il ne peut le laisser déambuler au risque que la personne soit happée par un véhicule. De plus, ne connaissant pas l'individu, le policier contrôle mieux sa propre sécurité en maintenant le contrevenant dans son véhicule, le tout tel qu'on lui a enseigné.

[18] Cependant, le procureur du Commissaire soumet que, contrairement à la prétention de l'agent Trottier, le lieu où s'immobilisent finalement les véhicules est sécuritaire. En conséquence, devant le refus de M. Sioui de retourner dans sa

camionnette, le policier n'était pas justifié d'insister. En n'insistant pas, la situation n'aurait pas dégénéré et aucune force n'aurait été utilisée.

[19] Plus encore, le procureur soutient que le policier n'était pas justifié d'utiliser la force puisque l'homme qui refuse de réintégrer son véhicule est âgé de 76 ans et que l'infraction est mineure. Dans les circonstances, il soutient que devant la résistance de M. Sioui l'agent Trottier aurait même dû mettre fin à son intervention et le laisser aller.

[20] Le Comité ne peut acquiescer à cet argumentaire. D'une part, le Comité constate que ces arguments vont à l'encontre du libellé même de la citation du Commissaire. En effet, la citation ne reproche pas à l'agent Trottier l'usage même de la force, mais elle précise : « ... en utilisant une force plus grande que celle nécessaire... ».

[21] Le Comité comprend du libellé de la citation que le policier était justifié d'utiliser un certain degré de force, mais que celle dont il a fait usage était excessive dans les circonstances.

[22] Or, la compétence du Comité est limitée au contenu de la citation. En conséquence, le Comité tient pour acquis que l'agent Trottier pouvait faire usage, pour le moins, d'une certaine force envers M. Sioui.

[23] D'autre part, un policier serait mal avisé de décider de mettre fin à son intervention et ne pas remettre un constat d'infraction à une personne simplement à cause de son âge et de sa résistance à obtempérer à sa demande de collaboration. Décider ainsi serait un bien mauvais message à transmettre à la population; soit qu'il suffit d'argumenter et de résister pour avoir une chance que le policier décide de ne pas sévir.

[24] Si un individu commet une infraction, qu'il ait 30 ou 76 ans, il doit collaborer avec le policier qui la constate, au risque de se voir ultimement accusé d'entrave à un agent de la paix.

[25] Contrairement à la prétention du policier, le procureur du Commissaire plaide que le deuxième lieu d'immobilisation des véhicules est sécuritaire. À l'appui de cette affirmation, il dépose des photos, notamment celle portant la cote C-3-E.

[26] Donc, selon lui, rien n'obligeait M. Sioui à demeurer dans son véhicule pendant l'intervention du policier. En conséquence, il était abusif pour l'agent Trottier d'utiliser les techniques de contrôle décrites pour forcer M. Sioui à réintégrer sa camionnette.

[27] M. Poulin, l'expert entendu par le Comité, corrobore la motivation de l'agent Trottier de garder M. Sioui dans sa camionnette et nous informe que lors d'une interception routière on enseigne au policier à garder les occupants du véhicule à l'intérieur de celui-ci. La raison est d'assurer la sécurité de l'occupant et du policier qui ignore à qui il a affaire.

[28] Comme en témoigne l'agent Trottier, le policier est responsable de la sécurité de l'individu qu'il intercepte. Le Comité comprend qu'il lui revient de sécuriser la zone d'interception, notamment en évaluant si les lieux sont sécuritaires ou non, et de prendre les décisions en conséquence. Le policier qui permet à un citoyen de quitter son véhicule s'expose à être tenu responsable si cette personne se fait happer par un véhicule.

[29] Il ne revient pas à l'individu interpellé par un policier de décider si le lieu d'interception est sécuritaire ou non. Il n'a pas à décider davantage de l'endroit où il recevra son constat d'infraction. À titre d'agent de la paix, c'est au policier qu'incombe de prendre ces décisions.

[30] De plus, dans la présente affaire, l'interception de M. Sioui se produit sur la route 175, dans la réserve faunique des Laurentides. Or, il s'agit d'un secteur routier généralement reconnu comme étant dangereux. Il apparaît donc raisonnable qu'un policier y soit plus prudent.

[31] Plus spécifiquement, le Comité a examiné la photo, produite sous la cote C-3-E, déposée par le procureur du Commissaire. Contrairement à sa prétention, le Comité juge que l'endroit où M. Sioui et sa fille prétendent s'être immobilisés la deuxième fois n'était pas sécuritaire.

[32] En effet, bien qu'il s'agisse d'un tronçon routier comportant quatre voies, soit deux dans chaque direction, les roues gauches du véhicule empiètent sur la chaussée et la portière du conducteur s'ouvre entièrement sur la voie de circulation. D'ailleurs, en quittant son véhicule, M. Sioui l'a laissée grande ouverte.

[33] Pour ces raisons, le Comité considère que l'agent Trottier était bien avisé de demander à M. Sioui de réintégrer sa camionnette et d'insister auprès de lui.

[34] Or, il n'est pas contesté que M. Sioui refuse de réintégrer sa camionnette et résiste à l'agent Trottier qui tente de l'y conduire. D'ailleurs, dans une déclaration écrite faite à un enquêteur de la Sûreté du Québec, le 12 novembre 2002, M. Sioui dit : « ... j'étais débarqué et je n'avais pas l'intention d'embarquer dans mon pick-up »².

[35] Pour des raisons de sécurité, le policier pouvait donc faire usage d'une certaine force afin de le contraindre. Cependant, la force utilisée par le policier était-elle excessive?

² Pièce P-1.

[36] Concernant cette première séquence des événements, le Comité partage l'avis de l'expert, M. Poulin, selon lequel que l'agent Trottier a agi conformément à ce qui lui est enseigné. Le niveau de contrainte, donc de la force, utilisé par le policier était proportionnel à la résistance offerte par M. Sioui.

[37] Il ressort des faits que le policier a utilisé progressivement les trois techniques de contrainte en fonction de la résistance offerte par M. Sioui, et ce, en tentant de lui expliquer sa demande. C'est en le tirant et en le poussant que le policier parvient à se rendre devant la portière ouverte de la camionnette.

[38] Le Comité conclut qu'à cette étape des événements le niveau de force utilisé par l'agent Trottier n'est pas abusif.

Deuxième séquence

[39] Ce qui est en cause dans cette séquence des événements, ce sont les trois coups de poing assésés par l'agent Trottier au visage de M. Sioui, un homme de 76 ans.

[40] À première vue, il apparaît déraisonnable qu'un jeune homme, policier de surcroît, frappe ainsi une personne de cet âge. Cependant, le Comité doit déterminer si l'agent Trottier était justifié d'agir ainsi. Pour ce faire, comme en témoigne l'expert, M. Poulin, « ... la clé, c'est les circonstances ».

[41] Arrivé à la portière de la camionnette, le policier tente de faire entrer M. Sioui dans son véhicule, mais ce dernier lui oppose une plus grande résistance. Une bousculade s'ensuit.

[42] Il est démontré qu'au moment des événements M. Sioui exploite son entreprise de machineries lourdes et qu'il possède une constitution physique suffisante à son âge pour opposer une forte résistance à l'agent Trottier.

[43] Lorsque M. Sioui agrippe le ceinturon du policier, près du chargeur de son arme, il est raisonnable de croire que, dans l'action, l'agent Trottier craint spontanément qu'il tente de la saisir. À ce moment, il est seul sur une route forestière et se sent en danger. Il réagit d'instinct en le frappant.

[44] Les faits démontrent que les coups donnés à M. Sioui ont pour but de le faire lâcher prise et non de le blesser. En effet, même si le tout se déroule rapidement, l'agent Trottier donne un premier coup et ce n'est qu'en constatant que l'homme maintient sa prise sur le ceinturon qu'il assène deux autres coups rapides.

[45] Ce n'est qu'à la suite de ces coups que M. Sioui lâche prise. Aussitôt, l'agent Trottier cesse de le frapper et la situation se calme. D'ailleurs, M. Sioui viendra donner la main à l'agent Trottier en lui disant qu'il ne lui en veut pas.

[46] M. Poulin témoigne que depuis 1991 on enseigne au policier à ne tolérer sous aucune considération toute tentative visant à se saisir de leur ceinturon. On ne peut à cet égard prendre aucun risque. L'explication est simple puisque le ceinturon porte entre autres l'arme de service et le contenant de poivre de Cayenne.

[47] Le policier ne peut se retrouver dans la situation où il serait désarmé. C'est pourquoi on leur enseigne à répliquer immédiatement, avec le moins de temps de réponse possible, afin de faire cesser la menace le plus rapidement.

[48] La preuve démontre que M. Sioui résiste de plus en plus et fait un geste qui est, pour l'agent Trottier, dans le feu de l'action, pour le moins assimilable à une tentative de désarmement. Craignant pour sa vie, le policier ne peut courir le risque. Il réagit d'instinct et frappe pour faire cesser cette action.

[49] Le Comité trouve regrettable un tel incident, mais conclut que, dans les circonstances, l'agent Trottier n'a pas commis l'acte dérogatoire reproché.

[50] **PAR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

[51] **QUE** l'agent **Sonny Trottier**, matricule 9367, membre de la Sûreté du Québec, n'a pas fait usage d'une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M. Louis-Philippe Sioui, le 22 octobre 2002, et qu'en conséquence sa conduite **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Pierre Drouin, avocat

M^e Robert Voyer
Procureur du Commissaire

M^e Daniel Carrier
Procureur du policier

Lieu des audiences : Québec

Dates des audiences : 9, 10 et 11 mai, 6 et 13 juillet et 7 septembre 2006